

Yoga & Méditation Paris

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : "Yoga et Méditation Paris".

ARTICLE 2 :

Objet de l'association :

Diffuser la pratique du yoga et de la méditation traditionnels, notamment selon les enseignements de Swami Satyananda Saraswati.

Pour cela :

- Organiser des cours, des stages, des conférences, ainsi que des retraites incluant nourriture et hébergement.
- Former des professeurs de yoga et de méditation dans le respect de notre héritage.
- Délivrer des articles permettant la pratique à domicile.
- Disposer d'un ou plusieurs lieux, en France ou à l'étranger, en location ou par acquisition, pour l'enseignement des cours, la formation et l'hébergement des professeurs ainsi que le travail de l'association.
- D'une manière générale, mener toute action susceptible d'aider à la connaissance et à la diffusion du yoga et de la méditation dans le respect de notre tradition.

ARTICLE 3 :

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Association Yoga et Méditation Paris
34 Rue Claude Decaen

75012 Paris

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du conseil d'administration, avec ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- de membres fondateurs, qui sont exonérés de cotisation.
- de membres actifs, agréés par le conseil d'administration, qui règlent la cotisation annuelle.

Toutes les catégories de membres ont droit de vote à l'assemblée générale à condition d'avoir une ancienneté d'au moins un mois à la date de l'Assemblée Générale.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir exercer leur droit de vote.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 :

Admission.

Toute personne peut devenir membre de l'association.

L'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 7 :

Radiation des Membres.

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation. La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée dématérialisée (e.g., email avec accusé de réception) à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, ou les Communes,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association : organisation de cours, stages, retraites et conférences ainsi que la fourniture d'articles pour la pratique chez soi,
- la mise à disposition des dispositifs d'enseignement aux activités compatible avec le yoga,
- du revenu de ses biens,
- des dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour une année par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se compose de :

- Un Président.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

Les membres, au nombre de 3 personnes, sont rééligibles.

Pour être prises en compte lors de la prochaine assemblée, les candidatures devront se manifester par écrit au moins 5 jours avant la date de tenue de l'assemblée. Les personnes mineures, ou les personnes majeures sous sauvegarde de justice, en curatelle ou sous tutelle, ni les personnes privées de leur droit civique pourront faire acte de candidature.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 :

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au besoin et au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 :

Attribution du Conseil d'Administration.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées et assure, la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association, et il fixe le montant des cotisations. Les fonctions du Conseil sont exercées gratuitement, seuls les frais justifiés seront remboursés.

ARTICLE 12 :

Les fonctions du Conseil d'Administration

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Secrétaire.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier. Le secrétaire est responsable d'envoyer les convocation à l'Assemblée Générale

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association ; il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président.

Le trésorier peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le Conseil d'Administration.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.).

ARTICLE 13 :

Les Assemblées Générales.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Au cours d'une assemblée générale ordinaire, qui se tient annuellement, le Président soumet à l'assemblée un rapport d'activité de l'association, et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tient réunie à la demande du Président ou d'un membre du conseil, sont délibérées des modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association ; quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. Les membres doivent être convoqués par écrit, par email ou tout autre moyen de communication efficace

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 :

Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers. L'Assemblée générale attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou voisin, ou à tout établissement à but social de son choix.

ARTICLE 16

Modification des statuts.

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une assemblée générale statuant à la majorité simple.